



DECISION N° 2022/05

OBJET: Mise à disposition de la salle d'expositions de l'espace Dolto. Convention avec EXACODE

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles du Code général des collectivités territoriales L. 2122-21 ; L. 2144-3 ; L. 2212-2 ; L. 2213-6,
- Vu l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 mai 2021, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération DCM 2015/59 en date du 28 septembre 2015, visée par la Sous-Préfecture de SAINT OMER fixant le tarif de mise à disposition des salles communales,
- Vu la demande de Mme Coralie LE MEUR, responsable Hauts de France de la société EXACODE 42 rue de Douzies 59600 MAUBEUGE, SIRET 831376124, d'occuper une salle communale pour implanter un centre d'examen pour le passage du Code de la Route

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

De signer une convention avec la société EXACODE, concernant la mise à disposition de la salle d'expositions de l'espace Dolto ponctuellement pour le passage d'examen du Code de la Route pour la période du 3 mars au 22 décembre 2022.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de la délibération DCM 2015/59 en date du 28 septembre 2015, la société EXACODE, devra s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public d'AUDRUICQ de la redevance de la location de la salle pour un montant de 150,00€. par trimestre.

ARTICLE 3:

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Receveur de la Trésorerie d'AUDRUICQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 7 février 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE